



CDG 58 - Services Carrières
24 rue du Champ de Foire BP3
58028 NEVERS CEDEX

1^{ER} JANVIER 2023

AUGMENTATION du MINIMUM de TRAITEMENT



Ce qui change !

Le décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 augmente à compter du 1^{er} janvier 2023 le minimum de traitement, aujourd'hui correspondant à l'indice majoré 352 (soit l'indice brut 382), et le fixe à l'indice 353 correspondant à l'indice brut 385.

CATEGORIE C

C1 : les 7 premiers échelons
C2 : les 3 premiers échelons

CATEGORIE C – Echelle spécifique

Agent de maîtrise : les 3 premiers échelons

Pour les échelles/grades/échelons non-cités => aucun changement

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, les agents dont l'indice majoré est inférieur à IM 353 sont rémunérés sur **l'IM 353 (IB 385)**.

Rappel : Il s'agit d'indices de rémunération, les indices de carrière (échelons des grilles) ne sont pas modifiés et restent applicables. Vos logiciels de paie s'adapteront automatiquement aux nouveaux indices de rémunérations (après mise à jour de votre logiciel).

Tous les **CONTRATS** établis à compter du 1^{er} janvier 2023 doivent donc viser **au minimum l'IB 385**.

Les **arrêtés de nomination** prenant effet au 1^{er} janvier 2023 qui conduisent à classer l'agent sur un échelon dont l'indice majoré s'avère inférieur à l'IM 353 **doivent indiquer que l'agent bénéficiera des traitements et indemnités afférents à l'IB 385/353 jusqu'au jour où il bénéficiera dans son grade d'un indice au moins égal.**

Faut-il prendre un arrêté/avenant ?

Ces dispositions réglementaires **s'imposent** aux fonctionnaires et à tous les contractuels de droit public et **ne nécessitent pas la prise d'un acte administratif**. Toutefois, si besoin, vous avez la possibilité de générer un document sur Agirhe dans : *Ajouter un acte/traitement /Augmentation du minimum de traitement indiciaire (AT19 pour les fonctionnaires et XT19 pour les contractuels)*.

Précisions

Cette augmentation n'a aucun effet sur les carrières des agents puisque les grilles indiciaires n'ont pas été modifiées. Leurs indices de carrière restent donc inchangés et sont conformes aux grilles statutaires.

Indice Minimum de Traitement 385/353
Janvier 2023

Si besoin vous pouvez contacter :

Pour les fonctionnaires : Mme SANSONNET
agnes.sansonnet@cdg58.fr ou 03.86.71.66.15

Pour les contrats : Mme BLE
laetitia.ble@cdg58.fr ou 03.86.71.66.19